ANNEXE D'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN ACCÉLÉRÉE

FRANÇAIS

Ta demande de protection internationale sera examinée dans le cadre d'une **procédure « accélérée »**. Cela signifie que ta demande sera examinée **dans les plus brefs délais et qu'une décision sera prise avant trois mois** à compter de son introduction.

Ta demande sera examinée selon la procédure accélérée parce que tu te trouves dans l'une des situations suivantes :

- Au moment d'introduire ta demande, tu as soulevé des questions qui n'ont aucun rapport avec les conditions d'octroi de la protection internationale ;
- Tu as fourni des déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires, manifestement fausses ou clairement invraisemblables, ou qui contredisent de manière manifeste les informations disponibles sur ton Pays d'origine ;
- Alors que tu avais eu la possibilité de faire valoir un motif valable, tu as délibérément induit les autorités en erreur en présentant des informations ou de faux documents, ou en omettant des informations pertinentes, notamment concernant ton identité et ta nationalité, ou tu as délibérément détruit ou fait disparaître de mauvaise foi des documents importants ;
- Tu as présenté une demande de protection internationale dans le seul but de retarder, d'entraver ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire italien ;
- Tu viens d'un Pays considéré comme un pays d'origine sûr par l'Italie ou par l'Union européenne ;
- Il existe de sérieux motifs de considérer que tu représentes un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou tu as déjà fait l'objet d'une expulsion pour des motifs graves liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public ;
- Tu as présenté une demande ultérieure qui a été jugée recevable ;
- Tu es entré irrégulièrement en Italie ou tu y as prolongé ton séjour de manière irrégulière et, sans motif valable, tu ne t'es pas présenté rapidement aux autorités compétentes ou tu n'as pas demandé la protection internationale dès que possible ;
- Tu es entré légalement en Italie et, sans motif valable, tu n'as pas présenté de demande de protection internationale dès que possible ; cette règle ne s'applique pas lorsque ton besoin de protection internationale est apparu alors que tu te trouvais déjà en dehors de ton pays d'origine (protection « *sur place* ») ;
- Tu viens d'un Pays pour lequel, selon les dernières données annuelles moyennes d'Eurostat concernant l'ensemble de l'Union européenne, la proportion de décisions accordant une protection internationale prises par l'autorité responsable de l'examen des demandes est inférieure ou égale à 20 %. Cette règle ne s'applique pas si la situation dans ton pays d'origine a considérablement

changé ou si tu appartiens à une catégorie de personnes ayant des besoins particuliers en matière de protection, compte tenu des différences importantes entre les décisions de première instance et les décisions définitives.

Même si ta demande est examinée selon la procédure accélérée, la **Commission territoriale procédera toujours** à **un examen complet de tous tes besoins éventuels en matière de protection.** Si la Commission estime que l'examen de ta demande est complexe et nécessite davantage de temps, elle peut changer de procédure et poursuivre l'examen selon la procédure ordinaire. Celle-ci prévoit un délai plus long pour rendre une décision : six mois à compter de l'introduction de la demande, sous réserve d'éventuelles prolongations.

Si tu as des besoins particuliers dans le cadre de la procédure, la Commission territoriale t'apportera le soutien nécessaire tout au long de l'examen de ta demande.

Cela peut notamment être le cas si tu fais partie des personnes vulnérables : si tu as des **problèmes de santé physique ou mentale**, si tu rencontres des **difficultés** qui t'empêchent d'accomplir certaines activités de manière autonome ou si tu es **en situation de handicap**, ou encore si tu as subi des actes de **torture** ou des **violences graves** de nature psychologique, physique, sexuelle ou fondées sur le genre. Dans ces situations, si la Commission territoriale estime qu'il n'est pas possible de t'apporter le soutien nécessaire dans le cadre de la procédure d'examen accélérée, elle peut décider **d'examiner ta demande selon la procédure ordinaire.**

Si tu te trouves dans l'une des situations décrites ci-dessus, il est donc important **de signaler tes besoins particuliers à l'autorité de sécurité publique qui enregistre ta demande et tu dois, également, indiquer tes éventuelles vulnérabilités et tes besoins particuliers dans le formulaire en ligne servant à introduire ta demande, en y joignant, si tu en disposes, les documents qui les justifient.** Dans ces situations, la Commission territoriale pourra décider d'appliquer la procédure d'examen ordinaire à ton cas et t'informera de la procédure retenue.

Si la Commission territoriale rejette ta demande de protection internationale et que tu estimes que cette décision est erronée, tu as le droit de former un recours devant le Tribunal civil.

Pour former un recours, tu dois être assisté par un avocat. Si tu remplis les conditions requises, tu peux bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui permet la prise en charge des frais d'avocat par l'État. Les conditions dans lesquelles tu peux former un recours sont expliquées dans la brochure consacrée à la procédure d'examen ordinaire qui t'a été remise avec la présente annexe.

Toutefois, si la procédure accélérée a été appliquée à ton cas, tu dois former ton recours **dans un délai de 7 jours** à compter de la date à laquelle tu reçois la décision de la Commission territoriale.

De plus, le seul fait de former un recours ne te garantit pas le droit de rester en Italie. Si tu souhaites rester en Italie pendant la procédure devant le juge, tu dois demander expressément, dans ton recours, l'autorisation de rester sur le territoire italien.

Le juge décidera **dans un délai de 10 jours** si tu as le droit de rester en Italie pendant la procédure. Le juge statuera également sur ta demande de protection internationale **dans un délai de 4 mois**.

Pour toute autre information sur la procédure, tu peux consulter la brochure relative à la procédure ordinaire qui t'a été remise avec la présente annexe.